

LE BRUIT

Avril 2015

QU'EST-CE QUE LE BRUIT ?

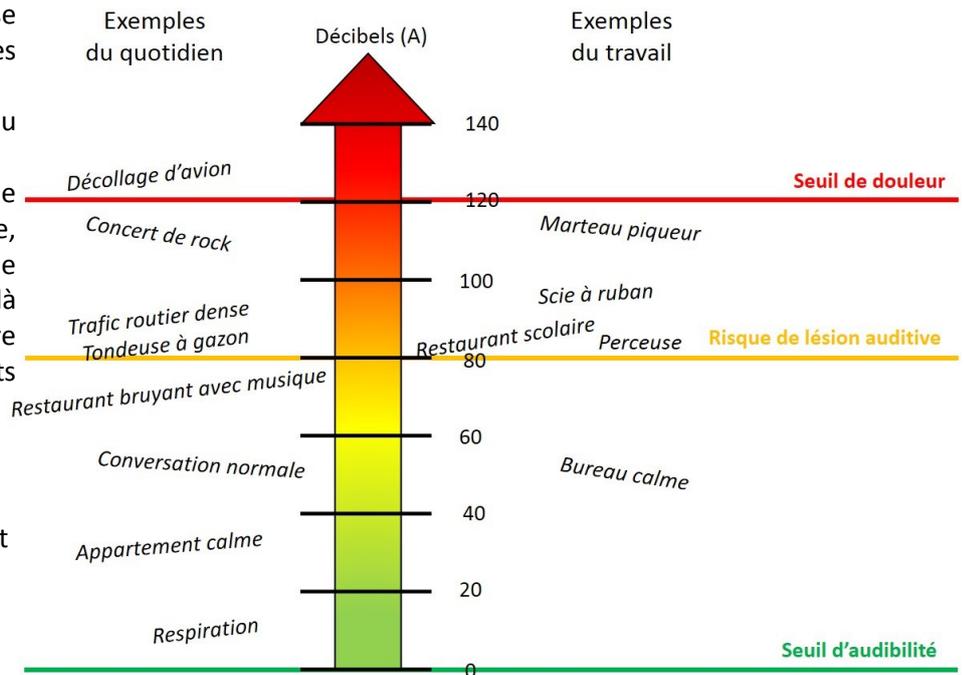
Les **sons** sont des vibrations de l'air se propageant sous la forme d'ondes acoustiques.

Le **bruit** est un ensemble de sons perçu comme gênant.

Cette notion est subjective, un même son peut être entendu comme utile, agréable ou gênant selon la personne et le moment. Cependant au-delà d'une certaine limite (niveau sonore très élevé) tous les sons sont gênants et même **dangereux**.

Le niveau du bruit est mesuré en **décibels**.

Pour s'approcher du niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise le décibel pondéré A, dont l'abréviation est dB(A).



LES EFFETS SUR LA SANTÉ

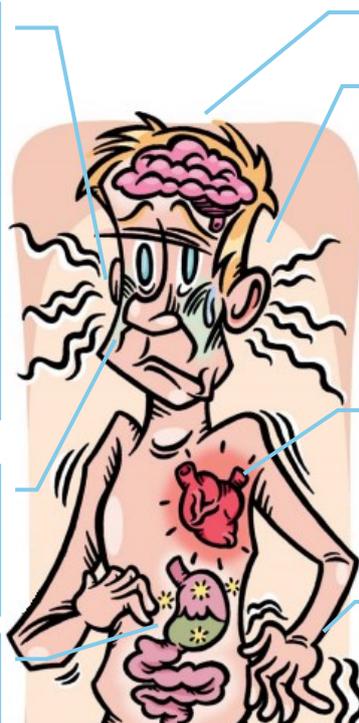
Surdit 

L'exposition   des niveaux de bruits intenses d truit peu   peu les cellules auditives de l'oreille interne, provoquant progressivement une **surdit  irr versible**.

Un **bruit soudain tr s intense**, par exemple lors d'une explosion, **peut entra ner une surdit  brutale**, totale ou partielle, r versible ou non : c'est le traumatisme sonore aigu.

Les **troubles du sommeil** : l'exposition au bruit pendant le travail a des cons quences n gatives sur la qualit  du sommeil.

Le bruit constitue un facteur de **stress** au travail dans la mesure o  il est chronique, impr visible et incontr lable.



Laboratoire Cotral

La baisse des performances cognitives

Fatigue auditive

Une exposition intensive au bruit peut entra ner des sifflements d'oreilles ou des bourdonnements (acouph nes) ainsi qu'une baisse de l'acuit  auditive. Cette fatigue auditive dispara t avec le temps si aucune nouvelle exposition au bruit ne survient.

Les troubles cardiovasculaires, en particulier l'hypertension, sont plus fr quents chez les travailleurs expos s au bruit.

Le bruit favorise le risque d'**accident du travail** pour plusieurs raisons : masque les signaux d'alerte, perturbe la communication verbale, d tourne l'attention ...

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR (article R4431-1 et suivants du Code du Travail)

L'employeur évalue et si besoin mesure les niveaux de bruit auxquels sont exposés les agents.

Cette exposition est évaluée à partir de deux paramètres:

- L'exposition moyenne quotidienne (sur 8 heures : notée Lex,8h)
- L'exposition instantanée aux bruits très courts (niveau crête : noté Lp,c).

Pour ces paramètres, la réglementation fixe 3 seuils:

- **Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)** : c'est le seuil le plus bas, il déclenche les premières actions de prévention ;
- **Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)** : c'est le 2^{ème} seuil, des actions correctives doivent être mises en œuvre ;
- **Valeur limite d'exposition (VLE)** : ce troisième seuil ne doit être dépassé en aucun cas. A la différence des seuils précédents, il prend en compte l'atténuation du bruit apportée par les protecteurs individuels.

SEUILS	PARAMÈTRES	RÉGLEMENTATION
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne (Lex,8h)	80 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	135 dB(C)
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne (Lex,8h)	85 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	137 dB(C)
Valeur limite d'exposition (VLE*)	Exposition moyenne (Lex,8h)	87 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	140 dB(C)

* en tenant compte de l'atténuation liée au port éventuel de protecteurs individuels contre le bruit (PICB).

Le dépassement de certains seuils déclenche une série d'actions à mettre en œuvre par l'employeur.

NIVEAU D'EXPOSITION	EXIGENCES
Quel que soit le niveau	<ul style="list-style-type: none"> → Évaluation du risque, mesurage du niveau de bruit → Suppression ou réduction du bruit si possible à la source (encoffrement machines...) → Consultation et participation des agents pour les mesures de réduction, le choix des protecteurs individuels contre le bruit (PICB)
Au-dessus de la valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI) Lex,8h ≥ 80 dB(A) ou Lp,c ≥ 135 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> → Mise à disposition des protecteurs individuels contre le bruit → Information et formation des agents sur les risques, les niveaux d'exposition, les PICB et la surveillance de la santé
Au-dessus de la valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI) Lex,8h ≥ 85 dB(A) ou Lp,c ≥ 137 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> → Mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction d'exposition au bruit → Signalisation des endroits bruyants et limitation de l'accès → Contrôle de l'utilisation des PICB → Contrôle de l'ouïe
Au-dessus de la valeur limite d'exposition (VLE) compte tenu de l'atténuation du PICB	<ul style="list-style-type: none"> → A ne dépasser en aucun cas, mesures de réduction d'exposition sonores immédiates